

Complément relativement à la réalisation d'un plan d'intervention (PI)

Précisions techniques relativement à la réalisation d'un plan d'intervention

Cas où le plan d'intervention n'est pas exigé par le MAMOT

a) Conduites désuètes

Les conduites considérées désuètes, telles que les conduites de pose artisanale, les conduites dont l'inspection télévisée ou l'entretien est impossible ou les conduites d'eau potable traversant les regards d'égouts, n'ont pas à faire l'objet d'une démarche d'évaluation basée sur les indicateurs prescrits par le guide. Une description des conduites et de la situation existante devra cependant être présentée afin de justifier les interventions recommandées. Leurs données géométriques et descriptives minimales devront être présentées aux tableaux synthèses appropriés (Section données requises des [annexes 1 à 4 et les populations desservies du tableau 32](#)).

b) Conduites récentes

Les réseaux d'eau potable et d'égouts entièrement constitués de conduites récentes, c'est-à-dire ceux dont la mise en place remonte à moins de 20 ans et qui n'ont pas de problème connu ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation complète par les indicateurs du guide. Il n'est pas obligatoire d'ausculter la chaussée au-dessus de ces conduites. Leurs données géométriques et descriptives minimales devront être présentées aux tableaux synthèses appropriés et une confirmation de l'absence de problème connu devra être fournie. Les données géométriques et descriptives minimales devront être présentées aux tableaux synthèses appropriés (Section données requises des annexes [1 à 4 et les populations desservies du tableau 32](#)).

Aussi, un plan d'ensemble des réseaux d'eau potable et d'égouts associés aux annexes 1 à 3 doit être fourni. Les plans d'ensemble des réseaux existants doivent être fournis en format PDF et, lorsque disponibles, en format numérique (.dwg ou .shp).

Un responsable habilité de la municipalité doit fournir une déclaration, confirmant que l'ensemble des conduites d'eau potable et d'égout du réseau sont en bon état et qu'aucune problématique n'est connue. L'attestation peut être semblable à celle-ci en étant adaptée à la municipalité:

« J'atteste que les réseaux d'égout et d'aqueduc qui ont été construits en ANNÉE sont en bon état. Il y a eu peu ou pas de bris ou de déficiences de fonctionnement majeures dans les dernières années. Aucun travaux de renouvellement de conduites ne sont prévus à court terme. Par conséquent, la municipalité demande l'exemption de la réalisation du plan d'intervention. À cet effet, vous trouverez ci-joint :

le nombre de bris sur le réseau de distribution au cours des 5 dernières années

le nombre de plaintes pour refoulement d'égout au cours des 5 dernières années »

Il en est de même pour les parties de réseaux (secteurs) qui répondent à ces conditions. Toutefois, lorsqu'il s'agit de parties de réseaux seulement, les conduites concernées doivent être représentées sur les plans d'ensemble des réseaux existants (section 7 du guide).

Inspection des conduites d'égouts

Même si elle est requise selon les exigences minimales d'inspection (section 3.2.1 du guide), l'inspection de certaines conduites d'égouts (intercepteurs et collecteurs) pourra être exclue du PI si elle présente des contraintes trop importantes. La municipalité devra cependant en faire la démonstration.

Inspection des chaussées

L'inspection des chaussées pour l'établissement des statuts de l'indicateur CH-1 doit respecter les exigences de la section 4.4.1 du guide et plus particulièrement de la norme ASTM D-6433. Les huit défauts indiqués au guide sont les défauts minimaux à utiliser. Tous les autres défauts de la norme ASTM peuvent être utilisés.

L'inspection des chaussées qui ont moins de cinq ans n'est pas obligatoire. Un commentaire devra être ajouté à l'annexe 4 le cas échéant. Toutes les chaussées qui ont plus de cinq ans et qui sont situées au-dessus des conduites d'eau potable ou d'égouts qui ont 50 ans et plus doivent minimalement être inspectées. Les autres chaussées au-dessus des conduites d'eau potable ou d'égouts doivent être inspectées au plus tard cinq ans après la production du plan d'intervention. Si l'inspection minimale requise ne peut être complétée pour des raisons importantes, telles que des conditions hivernales défavorables, le PI pourra être déposé avec les explications pertinentes et un programme d'inspection pour les chaussées qui n'ont pas pu être inspectées devra être fourni.

Les inspections qui ont été réalisées au cours des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur du guide peuvent être utilisées. Pour ces inspections uniquement, une autre méthode d'évaluation de l'indicateur CH-1 que celle du guide est acceptable. La méthode utilisée, incluant le système de cotation, doit être entérinée par un ingénieur et être présentée au MAMOT pour approbation.

Plans d'ensemble des réseaux existants

Les plans d'ensemble des réseaux existants doivent être fournis en format PDF et, lorsque disponibles, en format numérique (.dwg ou .shp).

Précisions sur la présentation d'un plan d'intervention

Adoption du plan d'intervention par la municipalité

Le plan d'intervention doit être entériné par une résolution du conseil municipal qui mentionne que le conseil a pris connaissance du plan d'intervention et qu'il l'accepte. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant la municipalité à réaliser les travaux recommandés par le plan d'intervention. Cette résolution est requise pour l'approbation du plan d'intervention par le MAMOT. Il est préférable toutefois que le plan d'intervention soit soumis au conseil afin qu'il l'adopte après un accord de principe du MAMOT sur son contenu.

Signature d'un plan d'intervention par un ingénieur

Des personnes ne possédant pas le titre d'ingénieur peuvent participer à la préparation du plan d'intervention, notamment à l'étape de l'inventaire des données. La planification de la réalisation des interventions est également un exercice qui appartient aux décideurs municipaux. Cependant, le diagnostic de l'état des conduites et la définition des interventions sont des activités qui relèvent de la pratique exclusive de l'ingénieur, en vertu de la Loi sur les ingénieurs. Ces sections du plan d'intervention doivent donc porter la signature d'un ingénieur.

Données supplémentaires requises sur les chaussées

Les données suivantes sont à présent requises pour toutes les chaussées visées par le plan d'intervention c'est-à-dire toutes les chaussées où l'on retrouve des conduites dans l'emprise publique : largeur de la chaussée, année de la dernière intervention majeure, durée de vie restante et valeur de remplacement.

Outils pour faciliter la réalisation d'un plan d'intervention

Tables de conversion pour la migration des données CERIU vers PACP

Dans les cas où la nomenclature CERIU a été utilisée pour codifier les observations d'inspections télévisées des conduites d'égouts effectuées avant l'entrée en vigueur du guide, des [tables de conversion](#) sont proposées sur le site Web du CERIU pour

l'établissement des niveaux d'équivalence PACP pour obtenir les statuts des segments pour les indicateurs EU-1, EPL-1 – État structural et EU-3, EPL-3 – Déficiences fonctionnelles (sections 4.3.1 et 4.3.3 du guide).

Tableaux Excel des annexes 1 à 5

Les tableaux en format Excel des [annexes 1, 2, 3, 4 et 5](#) du guide, qui doivent être présentés dans les plans d'intervention, ont été conçus pour faciliter la réalisation des plans d'intervention (section 7 du guide).

Tableau 32 – Informations obligatoires à fournir avec le plan d'intervention

Ce tableau, qui doit être fourni en format Excel avec le plan d'intervention, comprend certains renseignements demandés par le MAMOT afin de pouvoir brosser un portrait provincial de l'état des réseaux municipaux d'eau potable et d'égouts et des besoins d'investissement (section 7 du guide).

Pour en savoir plus

Consultez le nouveau [Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées](#).

Vous pouvez obtenir de l'information ou de l'aide technique sur ce guide auprès de la Direction des infrastructures du MAMOT au numéro de téléphone 418 691-2005 ou au 514 873-3335

Mise-à-jour 2015-08-19